

## Arrêt

n° 315 284 du 22 octobre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. DE BROUWER  
Avenue Louise, 251  
1050 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 janvier 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. EYLENBOSCH *locum tenens* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Mes S. MATRAY et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume le 15 mars 2011. Le 18 avril 2011, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que citoyen européen, en qualité de travailleur indépendant, laquelle lui a été délivrée le 4 juillet 2011.

1.2. Le 26 mars 2013, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de trente-six mois pour des faits de recel et association de malfaiteurs.

1.3. Le 22 mai 2013, le requérant a été radié d'office des registres.

1.4. Le 17 novembre 2015, le requérant a sollicité sa réinscription dans les registres. Le 16 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de réinscription.

1.5. Le 10 octobre 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger après avoir été intercepté en flagrant délit de vol par les services de police. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le 15 octobre 2016, il a été rapatrié en Pologne.

1.6. Le 10 novembre 2016, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois pour des faits de recel.

1.7. Le requérant est revenu sur le territoire belge en 2017, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer précisément.

1.8. Le 21 mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant.

1.9. Le 6 septembre 2017, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de cinq ans pour des faits de vol, contrefaçon, associations de malfaiteurs et port d'arme prohibée ainsi qu'à une peine d'emprisonnement de deux mois pour des faits de séjour illégal.

1.10. Le 19 septembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de quinze ans à l'encontre du requérant.

1.11. Le 22 octobre 2018, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de trente-six mois pour des faits d'association de malfaiteurs (récidive), de recel (récidive) et de vol (récidive).

1.12. Le 8 juillet 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'un enfant mineur d'âge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 12 janvier 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 15.07.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [N.K.] [...] de nationalité Pologne, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Néanmoins, l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public suivants :

- 26/03/2013 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - BRUXELLES Sur opposition 04.02.2013.

*Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit. Association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion criminelle à perpétuité ou les travaux forcés. Association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits.*

*Condamnation-> Emprisonnement 36 mois*

*Association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion criminelle à perpétuité ou les travaux forcés -> Ce jugement/arrêt sanctionne également les faits ci-contre établis par le jugement C. Bruxelles dd. 18/09/2013*

- 10/11/2016 TRIBUNAL CORRECTIONNEL FRAN. - BRUXELLES Jugement par défaut

*Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.*

*Condamnation-> Emprisonnement 18 mois*

- 06/09/2017 TRIBUNAL CORRECTIONNEL NEER. - BRUXELLES

*Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs. Tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs. Vol. Association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion criminelle à perpétuité ou les travaux forcés : auteur = le provocateur, chef de la bande ou celui qui y a exercé un commandement quelconque. Vol domestique. Contrefaçon du sceau, timbre ou marque, d'une autorité nationale quelconque, d'un établissement privé, de banque, d'industrie ou de commerce, ou d'un particulier / Fait usage du sceau, ... contrefait. Arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...) : port.*

*Condamnation -> Emprisonnement 5 ans*

*Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjournier illégalement dans le Royaume.*

*Condamnations-> Emprisonnement 2 mois*

*Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit-> Ce jugement/arret sanctionne également les faits ci-contre établis par l'arrêt Cour d'Appel Bruxelles 12.06.2019*

- 22/10/2018 TRIBUNAL CORRECTIONNEL FRAN. - BRUXELLES Jugement par défaut Sur opposition 23.04.2018.

*Association de malfaiteurs (récidive)*

*Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive)*

*Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive)*

*Condamnation->Emprisonnement 36 mois*

*Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Considérant que le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 23 avril 2018 indique «qu'il faut prendre en considération : la gravité intrinsèque des faits, l'irrespect fondé marqué par les prévenus à l'égard du bien d'autrui, la circonstance que les prévenus étaient déjà connus des autorités pour des faits de même nature, la circonstance que le prévenu [W.N.] se trouve en état de récidive, ce qu'il démontre qu'il persiste dans la délinquance acquise... ».*

*Vu la nature des faits commis par l'intéressé, compte tenu de ces antécédents judiciaires, de sa persistance dans la délinquance et de son absence totale d'amendement ; il faut en conclure que son comportement constitue un risque réel de récidive (comme l'atteste à suffisance son casier judiciaire) et donc une menace actuelle, réelle et grave pour un intérêt fondamental de la société ;*

*Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

*Concernant son séjour en Belgique, l'intéressé est sur le territoire depuis 2011 (selon le Registre National). Il ne prouve pas avoir mis la durée de son séjour à profit en vue de s'intégrer socialement et culturellement. Bien au contraire, sa persistance dans la délinquance démontre son absence de respect des règles élémentaires de la vie sociale en Belgique.*

*Concernant son état de santé et son âge (43 ans), l'intéressé ne s'est pas prévalu d'une situation particulière.*

*Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine et/ou de provenance. De plus, l'intéressé est arrivé en Belgique à l'âge de 32 ans, il a donc vécu la majeure partie de sa vie dans ou d'autres pays.*

*Concernant sa situation économique, aucun document n'a été produit en ce sens. L'intéressé ne prouve dès lors pas qu'il s'est intégré économiquement.*

*Concernant son intégration sociale et culturelle, aucun document n'a été produit en vue de prouver une quelconque intégration qu'elle soit culturelle ou sociale*

*Enfin, concernant sa situation familiale, lors du droit d'être entendu du 10/09/2018 qu'il a complété en prison, l'intéressé a déclaré avoir une ex-femme ([K.A.]) et être père de 3 enfants ([K.K.], [K.D.] et [N.K.]). Selon le Registre National, l'intéressé n'a pas été marié mais a cohabité avec [K.A.]. Dans le dossier administratif de l'intéressé, la liste de ses visiteurs en 2013 en prison attestent que l'intéressé a eu la visite de [K.A.], [K.K.] et [K.D.].*

*Toujours selon le Registre National, la filiation est établie qu'avec [N.K.]. Néanmoins, l'intéressé a continué, malgré le fait d'être père, à commettre des délits. Le dossier ne comporte pas d'autres éléments prouvant des liens familiaux entre l'intéressé et son enfant.*

*Au regard de ces éléments, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de*

*développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.*

*En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé. Considérant que les faits que la personne concernée a commis, leur nature, la récidive, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, sont à ce point graves que son lien familial avec son enfant ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, divisé en trois branches, de la violation :

- des articles 40bis, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des « principes de bonne administration, plus particulièrement du principe du raisonnable, de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de collaboration procédurale ».

Dans une deuxième branche, prise de l'« absence de motivation adéquate quant au risque pour l'ordre public », la partie requérante soutient que « la décision attaquée n'examine pas de manière adéquate la question de l'actualité du danger prétendument représenté par le requérant ». Elle relève que « la décision attaquée invoque le risque pour l'ordre public afin de justifier l'adoption d'une décision de refus de séjour » et estime que « cette justification impose que la décision attaquée indique les motifs pour lesquels elle estime que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société », avant de rappeler l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 et de se référer à la jurisprudence du Conseil à cet égard.

Elle constate que « La décision attaquée se contente de lister les condamnations infligées au requérant ainsi que leur contenu », avance que « les condamnations du requérant datent toutes d'il y a plusieurs années » et que « Les faits commis datent, au plus tard, de 2017, plusieurs condamnations visant des faits datés de 2013 ou 2014 », précisant que « La décision attaquée a été prise au moins six ans après ces faits ». Elle considère que « La question de l'actualité du danger que représente le requérant se posait donc de manière évidente » et que « La décision attaquée n'indique pas les motifs qui permettent à la première partie adverse d'affirmer que le requérant représente un danger actuel pour l'ordre public », estimant que « La seule référence au casier judiciaire ne peut suffire, cela ressort clairement des dispositions précitées ».

Elle ajoute que « La partie adverse n'a pas non plus tenu compte du fait que le requérant bénéficiait de congés pénitentiaires, ce dont elle était informée puisque le requérant a présenté un document en attestant lors de l'introduction de sa demande » et indique que « le risque de récidive fait partie des contre-indications visées à l'article 7 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ». Elle soutient que « L'octroi d'un congé pénitentiaire démontre que l'administration pénitentiaire a considéré qu'il n'existe pas de risque significatif que le requérant commette de nouvelles infractions » et que « Cet élément se devait d'être pris en considération par la partie adverse dans son raisonnement, et tel n'est pas le cas ».

## **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

*« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union: [...] 4° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ».*

Le Conseil rappelle, en outre, qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 :

« §1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire : [...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la même loi, qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20). Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La CJUE a également rappelé que :

« l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 44).

La CJUE a en outre jugé que :

« dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) » (CJUE, 8 mai 2018, K.A. et autres c. Belgique, C-82/16, points 92 à 94).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans

que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

### 3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel :

*« [le requérant] a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [N.K.] [...], de nationalité Pologne, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Néanmoins, l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public suivants : [...] Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. [...] Vu la nature des faits commis par l'intéressé, compte tenu de ces antécédents judiciaires, de sa persistance dans la délinquance et de son absence totale d'amendement ; il faut en conclure que son comportement constitue un risque réel de récidive (comme l'atteste à suffisance son casier judiciaire) et donc une menace actuelle, réelle et grave pour un intérêt fondamental de la société ».*

En termes de requête, la partie requérante reproche à la première partie défenderesse de n'avoir pas examiné « de manière adéquate la question de l'actualité du danger prétendument représenté par le requérant » et de ne pas indiquer « les motifs qui permettent à la première partie adverse d'affirmer que le requérant représente un danger actuel pour l'ordre public ».

Le Conseil observe que la décision querellée se borne à mentionner les condamnations du requérant, avant de relever que « *Vu la nature des faits commis par l'intéressé, compte tenu de ces antécédents judiciaires, de sa persistance dans la délinquance et de son absence totale d'amendement ; il faut en conclure que son comportement constitue un risque réel de récidive (comme l'atteste à suffisance son casier judiciaire) et donc une menace actuelle, réelle et grave pour un intérêt fondamental de la société*

. Le Conseil relève ainsi que la dernière condamnation du requérant date du 22 octobre 2018, soit plus de quatre ans avant la prise de l'acte litigieux, laquelle concerne nécessairement des faits délictueux commis antérieurement.

Dès lors, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, qu'en concluant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace représentée par le requérant au jour de la prise de la décision attaquée, au regard de l'article 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la motivation de l'acte entrepris ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le comportement actuel du requérant représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public lors de la prise de l'acte attaqué ni, partant, de saisir le raisonnement duquel procède l'adoption de ce même acte.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de l'examen du dossier administratif et de la requête introductory d'instance, que le requérant a fait valoir, à l'appui de sa demande de carte de séjour, des éléments qui contrediraient l'actualité de la menace selon la partie requérante. Il en est notamment ainsi de l'octroi de congés pénitentiaires dont il a bénéficié. Or, il ne ressort pas de la lecture de la décision querellée que ces éléments auraient été pris en compte par la partie défenderesse dans son analyse de l'actualité de la menace que représenterait le requérant. Celle-ci se contente seulement de mentionner que « *son comportement constitue un risque réel de récidive (comme l'atteste à suffisance son casier judiciaire) et donc une menace actuelle, réelle et grave pour un intérêt fondamental de la société* », sans toutefois examiner ces éléments au regard de l'actualité de la menace que le requérant représenterait au jour de l'adoption de la décision entreprise.

Le Conseil considère que ce faisant, la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué à suffisance, à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public au jour de la prise de la décision attaquée, au regard de l'article 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la motivation de l'acte litigieux ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le comportement actuel du requérant représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant

un intérêt fondamental de la société lors de la prise de l'acte querellé ni, partant, de saisir le raisonnement duquel procède l'adoption de ce même acte.

3.2. L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *la décision attaquée observe que la partie requérante a été condamnée à de multiples reprises pour divers délits et crimes d'une gravité établie. La partie défenderesse estime donc à juste titre que le comportement de la partie requérante constitue une menace pour l'ordre public. Ce comportement est tel que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé sur base des dispositions mentionnées ci-dessus. Cela étant dit, il ressort du libellé du moyen que la partie requérante ne conteste pas représenter une raison grave pour l'ordre public mais elle conteste uniquement l'actualité de la menace qu'elle représente. [...] la décision attaquée énumère les données essentielles relatives aux condamnations encourues par la partie requérante, mais également qu'elle a mis en évidence la gravité des faits, le rôle prépondérant de la partie requérante et son absence d'amendement. La partie défenderesse estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession lorsqu'elle a statué, elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a retenu la menace pour l'ordre public en l'espèce, eu égard à la nature des délits commis* », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors que la partie défenderesse se contente de reproduire en substance la motivation de la décision querellée sans toutefois démontrer avoir pris en considération les éléments invoqués par le requérant.

Quant à l'argumentation selon laquelle « *Par ailleurs aucun élément dans le dossier administratif n'est de nature à démontrer que le comportement du requérant ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public. Il convient d'observer, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée sont établis et que, nonobstant les arguments du requérant déclarant que rien ne démontre qu'il représente encore à l'heure actuelle un danger pour l'ordre public, la partie défenderesse a pu estimer que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. En effet, à aucun moment, le requérant n'a tenté de démonter l'inverse, ce dernier se contentant de simplement remettre en cause sa dangerosité actuelle sans davantage de précisions ou d'explications quant à ce. [...] au regard des développements précités, la partie défenderesse constate que contrairement à ce que soutient la partie requérante, rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du document attestant de son congé pénitentiaire. La seule circonstance qu'il n'en est pas fait mention dans la décision n'autorise, en effet, pas à tirer une telle conclusion* », elle n'est pas davantage de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori* de la décision attaquée, – ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen invoqué est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 janvier 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS